



Numéro du répertoire <b>2019/</b>
R.G. Trib. Trav. <b>14/87475/B</b>
Date du prononcé <b>22 octobre 2019</b>
Numéro du rôle <b>2019/AL/74</b>
En cause de : <b>M. X1, Créancier</b> <b>Appelant</b> c/ <b>Mme X2, Débitrice en médiation</b> <b>Intimée</b> Et encore c/ <b>Créanciers, Intimés</b> En présence de : <b>Me Md, Médiateur de dettes</b>

### Expédition

Délivrée à  
Pour la partie

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Cinquième chambre

# Arrêt

Règlement collectif de dettes – Plan amiable (CJ 1675/10) – Ecartement d'un contredit abusif (non) – Homologation (non) – Elaboration d'un nouveau projet de plan amiable.  
Appel du jugement du tribunal du travail de Liège, division Liège, du 8 janvier 2019

**EN CAUSE :**

**M. X1,**

**Partie appelante**, étant créancier, comparissant personnellement ;

**CONTRE :**

1. **Mme X2,**

**Partie intimée**, étant débitrice en médiation, comparissant personnellement, assistée par Me Ad1, avocate ;

**ET ENCORE CONTRE :**

2. **Mme X3,** comparissant personnellement ;

3. **Mme X4,** ayant pour conseil Me Ad2, avocat ;

4. **SA C1,** Etablissement de crédit, ayant absorbé la SA C2 en date du 29.06.2013 ;

5. **H1,** Centre hospitalier ;

6. **H2,** Centre hospitalier ;

7. **H3,** Société d'ambulances ;

8. **A1,** Administration communale ;

9. **E1,** Fournisseur d'eau ;

10. **T,** Société de télécommunications ;

11. **A2,** Administration provinciale ;

12. **A3,** société de transport public ;

13. **E2,** Fournisseur d'énergie ;

14. **E3,** Fournisseur d'énergie ;

15. **A4**, Service Public de Wallonie ;

16. **A5**, Etat Belge, SPF Finances, Administration de la perception et du recouvrement, Cellule Procédures Collectives,

**Parties intimées**, chacune en sa qualité de créancière de Mme X2, lesquelles ne comparaissent pas, ni ne sont représentées, excepté la partie intimée reprise sous le n°2.

**EN PRESENCE :**

**Me Md.**, avocat,

**En sa qualité de médiateur de dettes**, comparaisant personnellement.

**I. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR DEPUIS L'ARRET DU 28 MAI 2019**

L'arrêt rendu le 28 mai 2019 :

-Déclare l'appel recevable,

- Avant faire droit au fond :

- ordonne la réouverture des débats afin de permettre aux deux parties intéressées ainsi qu'au médiateur de dettes de s'expliquer sur le montant total de la créance de M. X1 au regard (i) du jugement rendu le 18.10.2010 par le juge de paix du 2<sup>e</sup> canton de Liège en ce qu'il condamne Mme X2 à garantir M. X1 des condamnations prononcées à son encontre et (ii) du décompte établi le 04.03.2014 par l'huissier Hj.
- Fixe date à ces fins à l'audience du 24 septembre 2019.

- Réserve à statuer pour le surplus.

- Réserve les dépens.

A l'audience du 24 septembre 2019, M. X1, Mme X2 et son conseil, ainsi que Mme X3 sont entendus en leurs dires, explications et moyens.

Le médiateur de dettes est entendu en son rapport, puis il dépose une pièce.

A l'issue des débats, la cause est prise en délibéré lors de la même audience.

## II. LE FONDEMENT DE L'APPEL

### II.1. La discussion

1.

Le deuxième projet de plan amiable prend en compte la créance de M. X1 à concurrence de la somme de :

- <b>principal :</b>	<b>3.660,71 EUR</b>
- frais :	115,63 EUR
- total :	3.776,34 EUR

Il propose de rembourser le passif en principal (17.460,94 EUR) de la manière suivante :

- petites créances (863,10 EUR) à concurrence de 77,44 % en un seul versement (668,38 EUR) dès l'homologation,
- autres créances (16.597,84 EUR) à concurrence de 86,04 % sur une durée de 84 mois à partir du 1<sup>er</sup> juin 2015 par annuités (7 x 2.040,02 EUR = 14.280,02 EUR).

Selon le tableau de répartition, M. X1 obtient ainsi une somme de 3.149,50 EUR (soit 7 x 449,93 EUR).

2.

M. X1 invoque avoir déposé quatre déclarations de créance pour une somme de 10.143,18 EUR au total.

Deux déclarations de créance ne sont pas contestées :

- parts contributives :	100,00 EUR
- prêt :	3.630,00 EUR

Deux déclarations de créance relatives à un litige locatif sont contestées :

- 09.08.2013 : :	2.275,03 EUR
- 13.06.2014 :	4.138,15 EUR

Mme X2 estime être tenue pour un montant de 1.137,52 EUR.

Le médiateur admet que la créance de M. X1 doit être prise en compte à concurrence de la somme de **4.867,52 EUR en principal** (100 EUR + 3.630 EUR + 1.137,52 EUR) et par conséquent qu'il est nécessaire d'établir un nouveau projet de plan.

## II.2. Le litige locatif

### La décision judiciaire

Le jugement rendu le 18.10.2010 par le juge de paix du 2<sup>e</sup> canton de Liège :

- condamne **solidairement** M. X1 et Mme X2 à payer au bailleur la somme de 3.360 EUR à titre d'arriérés de loyers, la somme de 1.680 EUR à titre d'indemnité de relocation, les intérêts judiciaires et les dépens liquidés à la somme de 545 EUR ;
  - ordonne la libération de la garantie locative d'un montant initial de 1.680 EUR, tant en principal qu'en intérêts, au profit du bailleur ;
  - condamne Mme X2 à **garantir** M. X1 des condamnations prononcées à son encontre.
- Les rapports entre le bailleur et les locataires

M. X1 et Mme X2 avaient ensemble signé le bail et constitué la garantie locative.

Ce qui justifie que le bailleur obtienne leur condamnation solidaire et que le montant de la garantie locative soit déduit de cette condamnation.

- Les rapports entre les locataires

Seule Mme X2 était tenue au paiement de la dette : restée seule dans le bien loué après la séparation, l'arriéré de loyers lui était imputable de même que la résiliation du bail.

C'est pour cette raison que :

- premièrement, elle est contrainte de garantir M. X1 des condamnations prononcées à son encontre par le jugement du 18.10.2010 ; cette garantie couvre la totalité (et non la moitié) de ces condamnations :

- Arriérés de loyers :	3.360 EUR
- Indemnité de relocation :	1.680 EUR
- Dépens :	545 EUR
- Total :	5.585 EUR

- deuxièmement, M. X1 peut prétendre à la moitié de la garantie locative constituée au profit du bailleur : il devait en obtenir la restitution si elle n'avait pas été déduite des condamnations prononcées par le jugement du 18.10.2010 :

- Garantie locative (1/2) :	865,03 EUR
-----------------------------	------------

### L'exécution de la décision judiciaire

Mme X2 est restée en défaut de régler sa dette dont le recouvrement a été poursuivi contre M. X1 par l'huissier de justice mandaté par le bailleur.

Un décompte arrêté à la date du 4 mars 2014 permet de vérifier que :

- la somme de 7.121,42 EUR revenait au bailleur,
- le montant de la garantie locative (1.730,05 EUR) a été porté en déduction,
- les paiements effectués par M. X1 en l'étude de l'huissier entre 2011 et 2014 ont permis d'apurer le solde (5.391,37 EUR).

### Les frais d'exécution

Le médiateur de dettes considère que les frais d'exécution sont imputables à Mme X2 jusqu'au 11.07.2013, date de la décision d'admissibilité, à partir de laquelle aucune mesure d'exécution forcée ne pouvait plus être entreprise contre elle.

Le fait que Mme X2 soit admise le 11.07.2013 en règlement collectif de dettes a eu pour effet de reporter sur M. X1 la charge d'un remboursement qui ne lui incombait pas.

Les frais d'exécution, réglés par M. X1 en l'étude de l'huissier, ne peuvent être exclus de sa créance au motif qu'ils ont été exposés après la date du 11.07.2013.

L'exécution forcée a été entreprise initialement parce que Mme X2 était restée en défaut de prendre en charge les condamnations prononcées par le jugement du 08.09.2010.

La poursuite de l'exécution forcée contre M. X1 en est la conséquence.

### Les intérêts

Les intérêts comptabilisés par l'huissier s'élèvent à 462,03 EUR.

Ce poste, réglé par M. X1, doit être compris dans sa créance.

### II.3. En synthèse

La créance de M. X1 comprend :

- 1° la somme de 100 EUR (parts contributives) non contestée,
- 2° la somme de 3.630 EUR (prêt) non contestée,
- 3° la somme de 6.256,40 EUR (litige locatif) soit :
  - a) le montant de 5.391,37 EUR récupéré par l'huissier (soit 7.121,42 EUR sous déduction de 1.730,05 EUR) ;

b) le montant de 865,03 EUR qui représente la moitié de la garantie locative

Elle s'élève donc à la somme de **9.986,40 EUR** au total.

Le contredit formé par M. X1 n'est pas abusif et dès lors ne doit pas être écarté. Ce contredit ne met pas en péril l'élaboration d'un plan amiable : il contraint le médiateur à rédiger un nouveau projet de plan.

Cette contrainte est admise par le médiateur en degré d'appel : le deuxième projet de plan doit être corrigé, la créance de M. X1 y figurant pour un montant inexact.

Il en résulte que le plan de règlement amiable ne doit pas être homologué.

La cour est invitée à fixer le montant de la créance de M. X1 pour permettre au médiateur d'élaborer un troisième projet de plan.

Sachant que ce projet de plan proposera de rembourser le passif en principal (à concurrence d'un pourcentage qui reste à calculer), il est indispensable de distinguer le principal, les intérêts, les frais et le total.

Les postes à admettre en principal sont :

- 100 EUR (parts contributives)
- 3.630 EUR (prêt)
- 6.256,40 EUR (litige locatif)
- **9.986,40 EUR au total.**

La moitié de la garantie locative (865,03 EUR) est une créance en principal.

Le décaissement (5.391,37 EUR) doit être considéré aussi comme une créance en principal et ce, même s'il comprend - sous l'angle de l'obligation à la dette - des postes en principal, frais d'exécution et intérêts.

Mme X2 a été condamnée à garantir M. X1 de toutes condamnations prononcées à son encontre. Il en résulte - sous l'angle de la contribution à la dette - que M. X1 ne doit pas supporter la moindre somme, ni en principal, ni en accessoires, du fait de la défaillance de Mme X2 - notamment parce que celle-ci bénéficie de la protection organisée par la loi sur le règlement collectif de dettes - et qu'il peut donc prétendre à une indemnisation intégrale de son dommage.

M. X1 ne semble plus soutenir que sa créance de 100 EUR ne pourrait faire l'objet d'aucune remise. Il apparaît que cette somme ne correspond pas à une créance d'aliments mais au remboursement d'un montant indûment perçu du chef d'aliments. En tout état de cause, le caractère abusif du contredit pourrait être invoqué eu égard à l'enjeu minime.

Dispositif

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie appelante et des parties intimées reprises sous les n°1 et 2 et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres créanciers,

en présence du médiateur de dettes,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'arrêt du 28 mai 2019,

Déclare l'appel fondé.

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il écarte le contredit formé par M. X1 et homologue le plan de règlement amiable élaboré par le médiateur.

Invite le médiateur à établir un nouveau projet de plan de règlement amiable.

Fixe à 9.986,40 EUR en principal le montant de la créance de M. X1.

Statuant sur les dépens, délaisse à la partie appelante la somme de 20 EUR versée à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Par application de l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire, renvoie la cause au tribunal du travail de Liège, division Liège.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Mme Francine ETIENNE, Conseiller faisant fonction de Président, qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assisté de M. ..., Greffier

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert 30, **le mardi 22 octobre 2019** par le Président, assisté de M. ..., greffier, qui signent ci-dessous.